



**Réunion du Comité Syndical  
du 02 Avril 2025**

---

**ORDRE du JOUR**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 06 Mars 2025
- Compte Financier Unique de l'exercice 2024
- Affectation des résultats de l'Exercice 2024
- Fixation des participations des EPCI pour 2025
- Convention de partenariat entre le SMAPI et le GDON de la Scarpe Aval, du Bas-Escout et de la Marque (GDON SABEM) : versement de la subvention 2025
- Convention d'indemnisation de l'Association les Amis de Wabempré, au titre de la privation d'usage de la chasse – Année 2025
- Budget Primitif de l'Exercice 2025
- Ouverture d'un COMPTE à TERME 2025
- Suppression de l'immobilisation n°2661 de l'actif du SMAPI
- Convention de mise à disposition de Madame RAUX Amandine

**Informations :**

- Questions diverses





**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL  
DU 06 MARS 2025 A 18H30 EN MAIRIE DE MONCHEAUX**

**Date de la convocation : 13 Février 2025**

**Secrétaire de séance : François Hubert DESCAMPS**

**Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 74**

***I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) : 29 délégués titulaires***

FOURMAUX Jean Michel (Abscon) — CACHOIR Bruno (Bellaing) – TENEUL Arnaud (Bousignies) -  
LECLUZE Bruno (Brillon) – LANNOY Bernard (Bruille Saint Amand) – CORNU Philippe (Château  
l'Abbaye) – LEMOINE Solange (Denain) - CHOQUET Justine (Emerchicourt) – ABDELOUAHED  
Olivier (Escaudain) – BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) – BOUDREZ André (Hasnon) –  
RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – HUGUES Stéphanie (Hélesmes) – BOITTIAUX Daniel (Hérin)  
– GABET Jérémy (La Sentinelle) – MESSENGER Jean Claude (Lecelles) – FINET Florian (Maulde) –  
THURU Gérald (Millonfosse) – QUIEVY Michel (Mortagne du Nord) – DUBOIS Jacques (Nivelle) –  
PIRAUT Jean Pierre (Oisy) – TRIFI Patrick (Raismes) – BORAEVE Alain (Rosult) – DEBONNET  
Brigitte (Rumegies) – DUFOUR Patrick (Saint Amand les Eaux) – WADBLED Géry (Sars et Rosières) –  
PINOY Jacques (Thun Saint Amand) – CATTIAU Géry (Wallers) – PROUVEUR Alain (Wavrechain-  
sous-Denain)

***II Cœur d'Ostrevent Agglomération (C.O.A°) : 20 délégués titulaires***

BARTOSZEK Xavier (Aniche) – DEVENOT Georges (Auberchicourt) – SANNIER Christophe (Bruille  
lez Marchiennes) – SERRURIER Yvon (Ecaillon) – DALY Jean François (Erre) – GOURMAUD Alain  
(Fenain) – GAZET Christian (Hornaing) – LEGER André (Lewarde) – VIREMOUNEIX Frédéric  
(Loffre) – FRANCKOWIAK Séverine (Marchiennes) – BRASSART Daniel (Masny) – SAVARY Jean  
(Monchecourt) – DE CESARE Salvatore (Montigny en Ostrevent) – PACIOCCO Gilles (Pecquencourt)  
- DELECLUSE Marc (Rieulay) – TIEFENBACH Jean-François (Somain) – VANDEWALLE Catherine  
(Tilloy Lez Marchiennes) – SOQUET Eric (Vred) – PILLOT Marc (Wandignies Hamage) – BRICOUT  
Patrice (Warlaing)

***III Communauté de Communes Pevèle – Carembault (C.C.P.C) : 19 délégués titulaires***

DEREMEZ Olivier (Aix en Pévèle) - DEKERLE Gilbert (Auchy lez Orchies) – DELCOURT Philippe  
(Bachy) – DEPRAETERE Didier (Bersée) – BRIDAULT Thierry (Beuvry la Forêt) – FENOT Sophie  
(Bourghelles) – VALIN Jean Marie (Bouvignies) – CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pévèle) – NOCK  
Gérard (Cobrieux) – FROMONT Pascal (Coutiches) – CAPELLE Hervé (Genech) – DUPIRE François  
(Landas) – DESCAMPS François-Hubert (Moncheaux) – BRANLY Damien (Mons en Pévèle) –  
DELMOTTE Jacques (Mouchin) – GRAS Jean Luc (Nomain) – DERACHE Guy (Orchies) – DUHAMEL  
José (Saméon) – BOURGHELLE KOS Nadège (Thumeries)

***V Douais Agglo : 6 délégués titulaires***

MORTELETTE Nadine (Anhiers) – GEORGES Florence (Faumont) – COPIN Jean Paul (Flines lez Raches) – FONTAINE Jean Paul (Lallaing) – MEIGNOTTE Patricia (Raches) – MORTREUX David (Raimbeaucourt)

**Nombre de Membres Présents avec voix délibérative : 38**

**Nombre de Membres Présents ou Représentés : 43**

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 33

CAPH: TENEUL Arnaud - LECLUZE Bruno – BOURGHELLE Jacques – BOITTIAUX Daniel — MESSAGER Jean-Claude – TRIFI Patrick - BORAÈVE Alain— DUFOUR Patrick — WADBLED Géry — Philippe CORNU - CACHOIR Bruno - ABDELOUAHED Olivier

COA : SERRURIER Yvon – DALY Jean-François – GOURMAUD Alain – GAZET Christian – LEGER André - BRASSART Daniel– SAVARY Jean - DELECLUSE Marc - TIEFENBACH Jean-François

CCPC : DEREMEZ Olivier - DEKERLE Gilbert - DEPRAETERE Didier - VALIN Jean-Marie - FROMONT Pascal — DESCAMPS François-Hubert — DELMOTTE Jacques – DUHAMEL José - BRANLY Damien

DA : MORTELETTE Nadine – MEIGNOTTE Patricia – MORTREUX David

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire : 5

DA : PROVENZANO Antonio remplace FONTAINE Jean-Paul ; DESCATOIRE Pierre remplace COPIN Jean-Paul

CAPH: WARZIAK Jean-Claude remplace THURU Gérald ; DESBONNET Brigitte remplace CHOTEAU Benoit ;

COA : DEPRET Fabien remplace BRICOUT Patrice

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir à un délégué titulaire de son EPCI : 5

CAPH : CATTIAU Géry à MESSAGER Jean-Claude ; QUIEVY Michel à LECLUZE Bruno

CCPC : CAPELLE Hervé à DELEMOTTE Jacques ; CHOCRAUX Bernard à DESCAMPS François-Hubert ; FENOT Sophie à VALIN Jean-Marie

Délégués suppléants présents avec leur délégué titulaire (sans voix délibérative) : 4

CAPH : SCHERER Murielle (Hérin) ; PYNTHÉ Eric (Saint-Amand-les-Eaux) ; DUYCK Michel (Sars et Rosières)

CCPC : ROUSSEAU Laurent (Coutiches)

Délégués excusés : 6

CAPH: CATTIAU Géry

CCPC : DELCOURT Philippe – FENOT Sophie – CHOCRAUX Bernard – CAPELLE Hervé

COA : SOQUET Eric

Monsieur Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués du SMAPI présents dans cette salle du Conseil Municipal de Moncheaux et remercie Monsieur François-Hubert DESCAMPS, Maire de Moncheaux pour son accueil.

Monsieur Le Président présente l'ordre du jour du Comité Syndical qui sera consacré à :

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 17 décembre 2024 ;
- Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- ZEC de l'Elnon : convention de mise à disposition de parcelles agricoles entre le SMAPI et l'EARL de Coutan pour la création d'une piste de circulation entre les ZECs en cours de création ;
- Cession de trois parcelles de terrain situées sur la commune de Mortagne du Nord à l'euro symbolique à la CAPH dans le cadre de son projet de création d'une « véloroute » de la Scarpe longeant la Scarpe vers la Belgique.

Informations :

- Questions diverses.

#### 1) Approbation du PV du Comité Syndical du 17 décembre 2024 :

Monsieur Le Président demande à l'assistance, si celle-ci a des remarques concernant le PV du Comité Syndical du 17 décembre 2024. Pas de remarque.

**Le PV est adopté à l'unanimité.**

#### 2) Débat d'Orientation Budgétaire 2025 :

**Résultats budgétaires :** concernant les résultats budgétaires de l'année 2024, la clôture de l'exercice budgétaire présente un excédent en section de fonctionnement à hauteur de + 401.351,06 € et de + 939.342,74 € en section d'investissement grâce au report de l'année n-1.

**Dépenses d'investissement :** s'agissant de la section d'investissement, l'excédent est justifié par l'appel à un emprunt et aux travaux d'aménagement des deux ZECs de Lecelles et de Rumegies non finalisés en fin d'année 2024.

**Dépenses de fonctionnement :** dans le détail, les dépenses de fonctionnement concernent les prestations de services, l'entretien des cours d'eau, l'entretien des milieux aquatiques, l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'énergie, la communication mais également, les charges de personnel et l'état de la dette.

**Prestations de services :** le montant proposé au titre de l'année 2025 s'élève à 150 000 € TTC, il regroupe globalement des études, de la communication, de la topographie sur les cours d'eau...

**Entretien des cours d'eau :** pour l'entretien des cours d'eau au titre de l'année 2025, le montant proposé s'élève à 300.000 € TTC. Ce montant était de respectivement : 437 000 € TTC en 2024 et de 356 000 € TTC en 2023.

Le volume de travaux d'entretien des cours d'eau engagé par le SMAPI, ces dernières années est croissant et affecte les dépenses de fonctionnement du SMAPI avec une réserve de fonctionnement qui s'amenuise d'année en année. Pour maintenir, un volume de travaux d'entretien des cours d'eau identique aux années précédentes et considérant que la réserve financière affectée à ces opérations d'entretien diminue d'année en année, il a été proposé par le SMAPI d'augmenter le montant des participations des EPCI adhérents ( CAPH, COA, CCPC, Douaisis Agglo) de 10% au titre de l'année 2025, soit une augmentation globale de + 117 442 € qui permettra de compenser tout ou partie de l'excédent de fonctionnement approvisionné dans le passé

**Entretien des zones d'expansion de crues, des milieux aquatiques et de la restauration des cours** : celui-ci va devenir un poste croissant de dépenses pour le SMAPI avec des problématiques hydrauliques et écologiques significatives (entretien des digues des ZECs, gestion des plantes invasives, ...).

**Entretien et travaux sur les ouvrages hydrauliques** : l'entretien et les travaux sur les ouvrages hydrauliques sont prioritairement rattachés au marché de maintenance et de travaux contracté avec la société ETM. Un premier lot de ce marché concerne la maintenance, un second lot concerne les « petits travaux ponctuels ». La projection financière est estimée à 220.000 € TTC dont 170 000 € TTC pour la maintenance.

Nos stations de relevages commencent à prendre de l'âge et nous commençons à changer des pièces onéreuses qui nécessitent par ailleurs d'utiliser des engins comme des grues de levage pour accéder ou changer les pièces défectueuses. Nous travaillons en concertation avec ETM pour estimer et planifier ces travaux de maintenance.

**Communication** : en matière de communication, plusieurs visites et manifestations ont permis aux élus du Comité Syndical de découvrir ou redécouvrir notre territoire. En appui des opérations de communication, le SMAPI a fait appel à la société HELLIX-IR pour réaliser des missions en drone sur plusieurs cours d'eau et zones d'expansion de crues de notre territoire.

Après le SMAPI tour, la SMAPI galette et la SMAPI rando, les services du SMAPI vont réfléchir à de nouvelles propositions de communication qui seront à découvrir lors des prochains comités syndicaux.

Notre site internet à consulter : [www.smapi.fr](http://www.smapi.fr)

**Electricité** : au titre de l'année 2025, il est proposé d'indiquer un montant identique à celui du budget primitif 2024. La somme de 200 000 € était inscrite au BP 2024 et 182 000 € ont été dépensés. Sécuriser la fourniture en énergie électrique de nos ouvrages de régulation hydraulique est de rigueur.

**Charges de personnel** : l'effectif du SMAPI est stable avec 5 agents à la date du 31/12/2024. Une agente a été promue en qualité de rédacteur territorial et sera stagiaire pour une période de 6 mois. A l'issue de cette période de stage et sur proposition de l'autorité territoriale, l'agente pourra être titularisée dans ce nouveau grade dans le courant du second semestre 2025.

**Emprunts** : pas de nouvel emprunt au titre de l'année 2025. Tous les dossiers de subventions sollicités auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, du FEDER, de la Région des Hauts de France et du Fonds vert pour la réalisation de deux ZECs de Lecelles et Rumegies ont été accordés.

**Etat de la dette** : trois emprunts à rembourser pour un montant global de 1.339.157,07 €. Annuité au titre de l'année 2025 : 108.169,01 € dont 89 614,56 € en capital et 18 554,46 € en intérêts.

**Dépenses et travaux d'investissement** : en 2025, il va s'agir de la finalisation des travaux d'aménagement des deux zones d'expansions de crues de la Vaudière à Lecelles et de Rumegies.

Il est également programmé en 2025, une étude de conception pour l'aménagement en 2026 d'une Zone Naturelle d'Expansion de Crues sur le territoire de la commune de Mouchin.

**Recettes d'investissement** : les subventions notifiées pour la réalisation des deux ZECs de Rumegies et Lecelles s'élève à 1 019 512 € HT soit 80%. Le reste à charge de 20% sera honoré financièrement par le SMAPI.

**Projection financière 2025 en fonctionnement** : celle-ci s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 1 744 600 €.

Dont : énergie 200 000 €, prestations de services : 150 000 €, voiries (entretien des cours d'eau et des ZECs) : 450 000 €, réseau (maintenance + travaux ponctuels sur ouvrages) : 220 000 €, charges de personnel : 306 000 €.

Dont participation des 4 EPCI : 1 291 854 €.

**Projection financière 2025 en investissement** : celle-ci s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 1 912 532,17 €.

Dont : l'étude ZNEC de Mouchin à hauteur de 155 000 €, les travaux de la ZECs de Lecelles et Rumegies à hauteur de 1 165 154,84 €

Dont subvention FEDER à hauteur de 497 695 € pour les deux ZECs précitées.

**Le Président confirme la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 devant le Comité Syndical du SMAPI.**

**3) Zec de l'Elnon : Convention de mise à disposition de parcelles agricoles entre le SMAPI et l'EARL de Coutan pour la création d'une piste de circulation entre les Zecs en cours de création :**

Cette convention vise à indemniser l'exploitation dénommée EARL de Coutan pour la création d'une piste sur des parcelles agricoles. Le barème d'indemnisation retenu est celui de la Chambre d'Agriculture des Hauts de France. Le montant global des indemnités s'élève pour l'année 2025 à : 3 516,21 € pour une surface de piste de 8 798 m<sup>2</sup>.

**Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**4) Cession de trois parcelles de terrain situées sur la commune de Mortagne du Nord à l'euro symbolique à la CAPH dans le cadre de son projet de création d'une « véloroute » de la Scarpe longeant la Scarpe vers la Belgique :**

Il s'agit de la cession à la CAPH de deux parcelles non utilisées et propriété du SMAPI. Ces deux parcelles linéaires vont intégrer le parcours de création d'une « véloroute » entre la France et la Belgique, à hauteur de Mortagne du Nord.

**Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Questions diverses :** sans objet.

**Le Président lève la séance du Comité Syndical à 19h30.**

**PROCHAIN COMITE SYNDICAL**

**LE 02 AVRIL A 18H30**

**A RIEULAY**

**Compte Financier Unique  
de l'Exercice 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'attestation du 16/05/2024 signée par le président du SMAPI d'adopter le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024 du SMAPI,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Les résultats du Compte Financier Unique 2024 se présentent de la manière suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	640 665,00 €	1 504 582,62 €	2 145 247,62 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	675 928,62 €	1 762 033,70 €	2 437 962,32 €
<b>SOLDE D'EXECUTION 2024</b>			
Excédent			
Déficit	- 35 263,62 €	- 257 451,08 €	
<b>RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2023)</b>			
Excédent	974 606,36 €	657 151,17 €	
Déficit			
<b>EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024</b>			
Excédent	.939 342,74 €	399 700,09 €	
Déficit			

<b>RESTE A REALISER 2024</b>	<b>+ 50 707,27 €</b>
Restes à réaliser Dépenses	- 404 787,16 €
Restes à réaliser Recettes	+ 455 494,43 €

Par conséquent, il est demandé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération





## AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2024

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce  
jour,

Vu l'instruction M 57,

Vu le budget de l'exercice 2024, la décision modificative n°1 approuvés,

Considérant les résultats de la section d'investissement et de fonctionnement de l'exercice  
2024 détaillé comme suit :

### **- Détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2024:**

Charges :	675 928,62 €		
Total des produits :	640 665,00 €		
	Résultat Exercice :	-	35 263,62 €
Solde cumulé au 31/12/2023 des résultats antérieurs :		+	974 606,36 €
	<b><u>Résultat d'Investissement 001:</u></b>	+	<b>939 342,74 €</b>
	Dépenses engagées non mandatées au 31/12/2024 :	-	404 787,16 €
	Recettes justifiées non réalisées au 31/12/2024 :	+	455 494,43 €
Solde des restes à réaliser de la section d'investissement (31/12/2024) :		+	<b>50 707,27 €</b>

**- Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice :**

<i>Dépenses :</i>	1 762 033,70 €		
<i>Recettes :</i>	1 504 582,62 €		
	Résultat Exercice 2024 :	-	257 451,08 €
Solde cumulé au 31/12/2023 des résultats antérieurs :		+	657 151,17 €
Moins la participation affectée à l'investissement :		-	0,00 €
<b><u>Résultat de Fonctionnement :</u></b>		<b>+</b>	<b>399 700,09 €</b>
<b><u>Résultat global de clôture 2024 :</u></b>		<b>+</b>	<b>450 407,36 €</b>

Comme uniquement, le résultat de fonctionnement doit être affecté, il est proposé au Comité Syndical :

- **D'AFFECTER** en recette de fonctionnement au compte 002, la somme de 399 700,09 € au budget primitif de l'exercice **2025**

Budget 2025 – Affectation du résultat 2024 de 399 700,09 € :

- Section de fonctionnement
  - **R002 : 399 700,09 €**



## FIXATION DES PARTICIPATIONS DES EPCI POUR 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14 des statuts du syndicat approuvés lors du Comité Syndical du 03 Juin 2019 qui précise que les recettes comprendront la participation des EPCI adhérents aux dépenses d'investissement et de fonctionnement répartis sur l'ensemble du bassin versant du syndicat conformément au principe de solidarité financière entre l'amont et l'aval, pour moitié, au prorata de leur superficie comprise dans ce bassin versant et pour moitié, au prorata du nombre d'habitants du bassin versant du syndicat des communes au titre desquels les EPCI adhèrent au Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 Décembre 2024 portant sur la fixation des participations provisoires des EPCI de Janvier à Avril 2025,

Par conséquent, il est demandé au Comité Syndical de :

- **FIXER** le montant de la participation 2025 qui sera versé par chaque EPCI suivant le tableau ci-dessus :

COLLECTIVITE	Participation 2025	Acompte (janv,fév,mars,avril 25)	Solde 2025 (mi-juin 2025)
C.A. La Porte du Hainaut	532 758 €	161 441,68 €	371 316,32 €
C.C.Cœur d'Ostrevent	381 307 €	115 547,68 €	265 759,32 €
C.C du Pèvèle Carembault	279 527 €	84 705,00 €	194 822,00 €
Douaisis Agglo	98 273 €	29 779,68 €	68 493,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 291 865 €</b>	<b>391 474,04 €</b>	<b>900 390,96 €</b>





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMAPI ET LE GDON SABEM  
(GROUPEMENT DE DEFENSE DES ORGANISMES NUISIBLES DE LA SCARPE  
AVAL DU BAS ESCAUT ET DE LA MARQUE  
VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2025**

**CONSIDERANT** que le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Scarpe aval et du Bas-Escaut gère la compétence GEMAPI sur le territoire de la Scarpe aval et du Bas-Escaut,

**CONSIDERANT** que la Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Scarpe Aval, du Bas-Escaut et de la Marque (GDON SABEM) conformément aux dispositions des articles L.252.1 et L.252.2 du Code Rural est seul habilité à organiser la surveillance et la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire syndical,

**CONSIDERANT** la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'établissement d'une convention cadre de partenariat entre le SMAPI et le GDON SABEM portant sur la participation du SMAPI à la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants dans le territoire de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut,

**CONSIDERANT** la durée de la convention cadre établie pour une durée de 3 ans de date à date.

**CONSIDERANT** la nécessité pour ce groupement agréé de mener à bien, les missions qui lui sont confiées au cours de l'année 2025.

Il est proposé par le Président, au Comité Syndical :

- D'allouer une subvention au titre de l'exercice 2025, d'un montant de 20.000 € en référence à l'article 3 : Modalités de participation du SMAPI au financement des opérations de lutte contre les rongeurs et engagements du GDON SABEM de la convention cadre de partenariat entre le SMAPI et le GDON SABEM;
- D'inscrire cette dépense au budget primitif 2025, à l'imputation 65748.





## **Convention d'indemnisation de l'Association les Amis de Wabempré, au titre de la privation d'usage de la chasse**

L'association de chasse les Amis de Wabempré chasse sur un territoire de 200 hectares situé sur le secteur de la Vaudière et du Pont Coutan à Lecelles.

Un plan de localisation des parcelles chassées est joint en annexe de la présente délibération.

Depuis le démarrage des travaux d'aménagement des deux ZECs de Lecelles et de Rumegies en octobre 2024, l'activité de la chasse de l'association a été fortement impactée.

La création d'une piste à travers les exploitations agricoles et le territoire de chasse, a rendu la pratique de la chasse difficile.

Pour des raisons de sécurité évidente pour le personnel du chantier et le déplacement des engins, l'association n'a pas pu pratiquer son activité.

Par ailleurs, le gibier présent sur le territoire s'est réfugié dans des zones plus calmes et en dehors du territoire de chasse de l'association.

L'association est aujourd'hui composée de 6,5 actionnaires. Le coût annuel de fonctionnement est de .....€ répartis selon le détail ci-après :

- Doit de chasse : .....€
- Fédération de chasse : ..... €
- Egrainage et autres : ..... €

La poursuite des travaux d'aménagement des deux ZECs en 2025 va à nouveau affecter la saison de chasse à venir.

Aussi l'association s'est rapprochée du SMAPI afin de solliciter un dédommagement au titre de l'année 2025 afin de couvrir tout ou partie de cette privation d'activité de chasse.

Au vu de l'exposé dressé par Monsieur Le Président, il est proposé de :

- D'autoriser Monsieur Le Président à verser une indemnité de .....€ pour couvrir une partie des frais engagés par les actionnaires au titre de l'année 2025
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention d'indemnisation forfaitaire avec l'association de chasse « les Amis de Wabempré ».
- D'imputer la dépense correspondante au budget 2025 au compte 65888 "autres charges de gestion diverses - autres".





**Convention pour l'indemnisation de l'Association les Amis de Wabempré à Lecelles, au titre de la privation d'usage de la chasse pendant la réalisation des travaux d'aménagement des deux ZECs de Lecelles et de Rumegies**

**Entre les soussignés :**

- Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations Scarpe-aval et Bas-Escaut, ci-après dénommé le "SMAPI", dont le siège social est situé 19, résidence Saint-Martin – Place du 11 novembre – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, représenté par son Président, Marc DELECLUSE,

et

- L'Association de chasse de Lecelles, ci-après dénommée « les Amis de Wabempré » dont le siège est situé 2047, rue Lasson – 59226 LECELLES représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie WATTELIER.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les modalités générales d'indemnisation de privation de chasse entre le SMAPI et l'Association « les Amis de Wabempré » au titre de l'année 2025. Elle fait suite à la mise en œuvre des travaux d'aménagement de deux zones d'expansion de crues (ZECs ) à Lecelles et Rumegies en plein cœur du territoire de chasse de l'Association et depuis le mois d'octobre 2024.

Le SMAPI gère la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par un transfert de compétence de 4 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) et dans ce cadre, celui-ci remplit les quatre missions de la GEMAPI définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement portant sur les cours d'eau, les milieux aquatiques et les ouvrages hydrauliques qu'il gère.

Le SMAPI a été transformé en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) par un arrêté Préfectoral du 31 mars 2020.

Conformément à ses statuts adoptés par ce même arrêté Préfectoral, cette compétence s'exerce sur 74 communes du bassin versant des cours d'eau de la Scarpe aval et du Bas Escaut que le SMAPI a sélectionnés par délibération.

Dans ce cadre, le SMAPI doit s'assurer du bon écoulement des cours d'eau gérés par le Syndicat et engager des travaux d'aménagement visant à limiter les risques d'inondations.

Pour ce faire, le SMAPI a engagé sous couvert d'une autorisation préfectorale, des travaux d'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur Lecelles et Rumegies en fin d'année 2024.

Ces travaux d'aménagement doivent se poursuivre et se finaliser en fin d'année 2025. En conséquence, l'Association de chasse « les Amis de Wabempré » dont le territoire de chasse (200 hectares) est prioritairement localisé à proximité des travaux d'aménagement engagés, subit une privation d'usage de la chasse.

Cette privation de l'usage de la chasse est pleinement justifiée par des raisons de sécurité évidente pour le personnel et le déplacement des engins du chantier.

Par ailleurs, le gibier présent sur ledit territoire de chasse s'est réfugié dans des zones plus calmes et en dehors du territoire de chasse de l'association.

## **Article 2 : Périmètre d'actions**

Le périmètre concerné par la présente convention concerne le secteur de la Vaudière et du Pont Coutan à Lecelles.

Le territoire de chasse de l'association couvre un territoire de 200 hectares, répartis comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Surface</b>

## **Article 3 : Modalités de participation du SMAPI à l'indemnisation forfaitaire de l'Association « les Amis de Wabempré »**

Dans ce cadre et dans la limite de sa compétence territoriale, le SMAPI s'engage à participer à l'indemnisation de l'Association « les Amis de Wabempré » pour compenser la privation d'usage de la chasse pour l'année 2025.

Cette indemnisation annuelle sera soumise aux autres dispositions générales concernant les demandes d'indemnisation par une association auprès d'une collectivité publique (notamment les justificatifs de dépenses, les statuts mis à jour, les baux, les numéros de cadastre des parcelles chassées par l'association,...).

Le montant de l'indemnisation au titre de l'année 2025 s'élève à :.....€

**Article 4 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention est établie pour l'année 2025. Elle sera le cas échéant renouvelée par délibération du Comité Syndical du SMAPI.

**Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par la voie d'avenants qui seront adoptés dans les mêmes conditions que l'adoption de la présente convention.

**Article 6 : Dénonciation et résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements réciproques, en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec avis de réception et en motivant sa décision.

Fait à SAINT-AMAND-LES-EAUX, le

<p>Pour le SMAPI</p>  <p>Le Président,</p>  <p>Marc DELECLUSE</p>	<p>Pour les « Amis du Wabempré »</p>  <p>Le Président,</p>  <p>Jean-Marie WATTELIER</p>
---	---





**OBJET :**  
**BUDGET PRIMITIF**  
**EXERCICE 2025**

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir approuver le budget primitif de l'exercice 2025 arrêté en dépenses et recettes à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (3 859 955,52 €).

Les crédits ouverts se répartissent comme suit, dans les deux sections budgétaires :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

▪ Dépenses	1 874 276,45 €
▪ Recettes	1 874 276,45 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

▪ Dépenses	1 985 679,07 €
▪ Recettes	1 985 679,07 €





## OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

**Vu** la loi organique n°2001 – 692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.212-22 et L.2122-23,

**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

**Considérant** que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, **d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité** ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

**Considérant** que le SMAPI dispose d'un emprunt de **650.000 €** non consommé du fait de l'arrêt des travaux d'aménagement des ZECs de l'Elnon en novembre 2024,

**Considérant** que le SMAPI devrait redémarrer ces travaux d'aménagement en septembre 2025.

**Considérant** la possibilité pour le SMAPI d'ouvrir un **COMPTE A TERME**,

**Considérant** que le **COMPTE A TERME** est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance (1 à 12 mois),

**Considérant** que cette formule de placement est simple, sans risque et qu'elle n'est pas adossée à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat,

**Considérant** que les taux d'intérêts des **COMPTES A TERME** sont fixés par l'Agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème,

**Considérant** que le retrait anticipé des fonds est possible, sans pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **d'autoriser** Monsieur Le Président à ouvrir un **COMPTE A TERME** d'une durée de **12 mois**, auprès du Trésor Public pour un montant de **650.000 €**. L'origine de ces fonds est la suivante : emprunt contracté auprès du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE pour un montant de **650.000 €** dont l'emploi est différé (planning des travaux d'aménagement des Zones d'Expansion de Crues de l'Elnon modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité) ;
- **de décider** que les recettes occasionnées seront imputées au **budget de l'exercice 2025**.

# Taux des comptes à terme

**Mars 2025**

Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	0,76	0,77
2 mois	1,57	1,60
3 mois	2,37	2,43
4 mois	2,35	2,40
5 mois	2,32	2,37
6 mois	2,29	2,33
7 mois	2,27	2,32
8 mois	2,26	2,30
9 mois	2,24	2,28
10 mois	2,22	2,26
11 mois	2,21	2,24
12 mois	2,19	2,22

*Taux des comptes à terme applicables à compter du 4 février 2025*



## Suppression de l'immobilisation financière n°2661 de l'actif du SMAPI

Considérant la réforme relative à la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui peut amener le juge financier à s'interroger sur la « perte de créance » des organismes publics.

Considérant que le SMAPI présente dans son actif, une immobilisation financière n°2661, d'un montant de 45.843,34 € au titre d'une participation envers une entité émettrice.

Considérant qu'il en résulte que le Président du SMAPI pourrait être mise en cause.

Considérant que cette entité émettrice dénommée le Syndicat Intercommunal de la Scarpe (SIS) de Flines les Râches est dissous depuis 2011.

Considérant que la participation inscrite au compte 266 a été remboursée mais mal comptabilisé.

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur sur exercice antérieur en mouvementant le compte 1068.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Comptable du **Service de Gestion Comptable (SGC) de Wallers** de procéder à la suppression de l'immobilisation financière n°2661 de l'actif du SMAPI en procédant à une écriture non budgétaire impactant le compte 1068.





**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME  
AMANDINE RAUX, AU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT  
(SYMSEE)**

**Monsieur le Président informe le Comité Syndical :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Monsieur Le Président informe le Comité Syndical de la mise à disposition de **Madame Amandine RAUX, technicien territorial titulaire 5<sup>ème</sup> échelon** auprès du **SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE)**, sis 9, rue Jules Guesdes 59730 SOLESMES à compter du 03/04/2025 pour une période de 1 mois renouvelable par périodes dans la limite de 3 ans, pour y exercer à temps complet et à raison de 36 heures par semaine, les fonctions de **Coordinatrice technique du bassin versant de la Selle**.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le **SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE)** et le **SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (SMAPI) DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS-ESCAUT**, jointe en annexe de la présente délibération.

**Au vu de l'exposé dressé par Monsieur Le Président, il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

#### **PROPOSE :**

##### **Article 1 :**

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le **SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (SMAPI) DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS-ESCAUT** et le **SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE)** jointe à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

##### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

##### **Article 4 :**

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MADAME AMANDINE RAUX, TECHNICIEN TERRITORIAL TITULAIRE  
AU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT (SYMSEE)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 02 avril 2025 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE**

**ENTRE**

**Le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escout** représenté par **Monsieur Marc DELECLUSE**, son Président, d'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**, représenté par **Monsieur Georges FLAMENGT**, son Président, d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, **Madame Amandine RAUX**, titulaire du grade de **Technicien territorial 5<sup>ième</sup> échelon** par le **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escout** au profit du **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**.

**Article 2 : Nature des activités**

**Madame Amandine RAUX**, **Technicien territorial 5<sup>ième</sup> échelon**, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de **Coordinatrice technique du SYMSEE**.

**Article 3 : Durée**

**Madame Amandine RAUX** est mise à disposition du SYMSEE à compter du **03 avril 2025** pour une période de **1 mois renouvelable par périodes ne pouvant excéder au total : 3 ans**.

#### **Article 4 : Compétences décisionnelles**

Les conditions de travail de **Madame Amandine RAUX** sont fixées par le **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**, selon le détail suivant :

- **36 heures hebdomadaires.**
- **Horaires : lundi au jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17H ; vendredi : 8h00 – 12h00.**

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

**Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine**, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 5 : Rémunération**

**Le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut** verse à **Madame Amandine RAUX**, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à son grade).

**Madame Amandine RAUX** sera indemnisée par le **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

**Le Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)** rembourse au **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut**, la rémunération de **Madame Amandine RAUX** ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'accueil.

### **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : Manière de servir et discipline**

Après un entretien individuel avec **Madame Amandine RAUX**, le **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)** transmet un rapport annuel sur son activité au **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escout**.

Le **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escout** établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de **Madame Amandine RAUX** qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : Cessation**

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de **Madame Amandine RAUX** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine : **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escout**.
- la collectivité d'accueil : **Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**.
- le fonctionnaire mis à disposition : **Madame Amandine RAUX**

Dans ces conditions le préavis sera de **1 mois**.

Si au terme de la mise à disposition, **Madame Amandine RAUX** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues au **Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escout**, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 9 : Juridiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention a été transmise à **Madame Amandine RAUX** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à **Saint-Amand-les-Eaux**, le

Fait à **Solesmes**, le

**Le Président du SMAPI**

**Le Président du SYMSEE**

**Marc DELECLUSE**

**Georges FLAMENGT**

**Notifié à l'agent, le :**